
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-169 du 22 décembre 1950 fixant les prix des beurres d'importation en provenance de pays autres que la France (p. 1).

Arrêté Ministériel n° 50-170 du 26 décembre 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Jean-Paul Mialhe » (p. 2).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 20 décembre 1950 interdisant le camping dans la Principauté de Monaco (p. 2).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL.

Avis de l'Inspection du Travail (p. 3).

MAIRIE.

Avis concernant le recensement du 4 janvier 1951 (p. 3).

Appel d'offres (p. 3).

INFORMATIONS DIVERSES

Erection d'une statue à la mémoire du Prince Albert 1^{er} (p. 3).

Erection d'une statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} (7^{me} liste) (p. 4).

Echos de Noël (p. 4).

La Messe de Minuit à la Cathédrale (p. 4).

L'Arbre de Noël au Palais (p. 4).

Au Théâtre : « La Mariée est trop belle » (p. 4).

La Saison d'Opérettes : « Monsieur Beaucaire » (p. 4).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 5 à 8).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-169 du 22 décembre 1950, fixant les prix des beurres d'importation en provenance des pays autres que la France.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant le Ordonnances-lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-159 du 28 novembre 1950 fixant les prix des beurres d'importation en provenance de pays autres que la France;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 50-159 du 28 novembre 1950 susvisé est abrogé.

ART. 2.

Le prix limite de vente des beurres d'importation en provenance d'autres pays que la France est fixé ainsi qu'il suit :

En vrac :

Au détaillant : 615 fr. le kg. toutes taxes comprises.

Au consommateur : 680 fr. le kg. toutes taxes comprises.

En plaquettes :

Au détaillant : 625 fr. le kg. toutes taxes comprises.

Au consommateur : 690 fr. le kg. toutes taxes comprises.

ART. 3.

Les grossistes devront porter sur les factures et les détaillants sur les étiquettes qu'ils placeront sur leurs étalages, outre les prix de la marchandise, la mention « beurre d'importation ».

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'Etat :

P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 décembre 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-170 du 26 décembre 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Laboratoires Jean-Paul Mialhe ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 novembre 1950 par M. Jean Mialhe, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Laboratoires Jean-Paul Mialhe »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 13 novembre 1950 portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque « Laboratoires Jean-Paul Mialhe » en date du 13 novembre 1950 portant augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Vingt-Six Millions (26.000.000) de francs par l'émission au pair de Deux Mille Cinq Cents (2.500) actions de Dix Millé (10.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'Etat :

P. VOIZARD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 20 décembre 1950 interdisant le camping dans la Principauté de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930;

Vu la délibération du Conseil de la Municipalité du 11 juillet 1950;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 19 décembre 1950;

Considérant qu'il est d'intérêt public, à la suite de plusieurs réclamations ayant trait à l'inobservation par les campeurs des règles élémentaires concernant la tranquillité publique, l'hygiène publique, ainsi que la protection des sites et paysages, d'interdire la pratique du camping sur tout le territoire de la Principauté.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est formellement interdit de camper sur tout le territoire de la Principauté.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera punie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 décembre 1950.

Le Maire :

Ch. PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS**INSPECTION DU TRAVAIL***Avis de l'Inspection du Travail.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale, les lundis 25 décembre 1950 et 1^{er} janvier 1951 sont jours chômés.

La rémunération afférente à ces journées chômées n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, ces journées ne seraient pas chômées, ou en cas de récupération, elles seront payées respectivement :

1°) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 %;

2°) pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

MAIRIE*Avis concernant le recensement du 4 janvier 1951.*

Par application de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 9 décembre 1950, le recensement de la population de la Principauté s'effectuera dans la nuit du 3 au 4 janvier 1951.

Depuis quelques jours, les agents recenseurs procèdent à la distribution des bulletins individuels.

Il est rappelé à la population qu'il doit être établi un bulletin pour chaque personne qui a passé dans la Principauté la nuit du 3 au 4 janvier 1951, même pour les enfants en bas âge.

Des notes explicatives sont imprimées au recto de ces bulletins individuels.

Il est recommandé à la population de s'y conformer strictement.

Le Maire fait appel à la bonne volonté des habitants en les priant de faciliter le plus possible les opérations, en réservant bon accueil aux agents recenseurs et en répondant complètement et exactement aux questions portées sur le bulletin remis.

Donc, dans la nuit du 3 au 4 janvier 1951, toute personne devra remplir son bulletin quel que soit l'endroit où elle se trouve (domicile légal, résidence chez des parents, amis ou connaissances) dans un hôtel, bateau, etc...

Appel d'offres.

La location du kiosque dans lequel est exploité un commerce de fleurs au Bd des Moulins, au bas de l'Escalier Saint-Charles, venant à expirer, la Ville de Monaco décide de mettre en adjudication la concession de ce kiosque.

Les candidats à cette concession peuvent prendre connaissance au Secrétariat Général de la Mairie de Monaco des conditions auxquelles cette concession pourra être consentie.

Les offres seront reçues le 6 janvier 1951 à 11 heures; elles devront être remises sous pli cacheté et les plis seront ouverts en présence des candidats.

La concession sera accordée à celui des candidats qui aura fait l'offre la plus élevée. En cas d'offres égales un concours sera sur le champ ouvert entre ces concurrents.

A offre égale entre un Monégasque et un candidat non Monégasque, priorité sera accordée au Monégasque.

INFORMATIONS DIVERSES*Erection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}*

« Nul commandement ne saurait donner plus d'orgueil que celui d'un navire, car les marins possèdent encore l'élan qui entraîne des légions à la suite d'un homme supérieur, l'aveugle confiance dans un chef, le respect d'une autorité sûre, qui permettent de franchir les obstacles et par lesquels on marche au triomphe des grandes entreprises. Ils gardent le principe qui forme les civilisations ».

Ainsi s'exprimait S.A.S. le Prince Albert 1^{er} dans l'admirable « Carrière d'un Navigateur » qui va être rééditée tout prochainement. C'est pour avoir gardé les principes civilisateurs et les avoir enseignés par son exemple et par son œuvre que l'Illustre Souverain restera vivant dans la mémoire des hommes. Ceux-ci le prouvent en manifestant d'une manière concrète leur fidélité à Son souvenir.

Erection d'une statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} (7^{me} liste).

7^{me} Liste de Souscripteurs

M. et M ^{me} Sibilli	1.000
M. J.M. Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor	1.000
M ^{me} Félix Crovetto	300
M. l'Abbé Baudoin	200
Société du Madal	10.000
M ^{me} Vvo Charles Saytour	500
M ^{lle} Jane Saytour	300
M. et M ^{me} Roger Simon, Receveur Principal des Finances	500
M. Robert Bertl, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances	100
Omnium Sport de Monaco	500
Brasserie de Monaco	10.000
M. Raoul Biancheri, Chef de Division au Ministère d'Etat	1.000
Société Monégasque d'Electricité	10.000
M ^{me} Blanche Jammes, Secrétaire Particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat	500
Société « Radio Monte-Carlo »	100.000
M. Georges Borghini, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale	1.000
Personnel du Lycée de Monaco	5.150
The Monte-Carlo Club	5.000
M ^{me} Marie Xhrouet	300
Un groupe d'élèves du Lycée	2.000
M ^{me} Rose Stalla	10.000
Magasins « Aux Dames de France »	5.000
Société des Bains de Mer	100.000
M ^{me} Jeanne Hensel	500
M. François Briano, Inspecteur Principal du Budget et du Trésor	1.000
M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince Souverain	5.000
Personnel permanent du Palais	8.250
Les Frères des Ecoles Chrétiennes	5.000
S. Exc. M. F. Gentil, Ministre Plénipotentiaire de Monaco près le Saint-Siège	5.000
S. Exc. M. P. de Witasse, Ministre Plénipotentiaire de Monaco en Italie	5.000
M. E.M. Fournier d'Albe	500
M. Georges Pontremoli	500
M. Marius Lorenzi	300
Le Receveur et le Personnel du Bureau des Postes et Télégraphes de Monaco-Ville	2.100
M. Patrick Pauli	1.000
M. Francis Lambert	500
M ^{me} Vve Louis Soffholt et sa fille	2.000
M. Honoré Glaufret, Assistant au Musée Océanographique	500
M. Maurice Liboa, Employé au Musée Océanographique	200
M. Joseph Fauvet	200
MM. Audoll père et fils	1.500
M. René Blondeau	1.500

Echos de Noël.

Le 23 décembre, S.A.S. le Prince Souverain a reçu à déjeuner les Membres de sa Maison.

La Messe de Minuit à la Cathédrale.

S.A.S. le Prince Souverain, LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, qu'accompagnait la Comtesse de Bac-

clochi, Dame du Palais, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, le Colonel Millescamps, Chambellan, et le Lieutenant Rouzaud, Aide-de-Camp, ont assisté, selon la coutume, à la Messe de Minuit célébrée à la Cathédrale par S. Exc. Mgr Rivière.

L'Evêque de Monaco et le curé de la Cathédrale avaient accueilli le Prince Souverain à la porte Saint Nicolas. Les honneurs furent rendus par un détachement de carabiniers en grand uniforme.

S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Pierre Volzard étaient au premier rang de la nombreuse assistance.

La Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de son maître de chapelle, M. l'Abbé Henri Carol, a interprété pendant l'office de ravissants Noël.

L'Arbre de Noël au Palais.

Dans l'après-midi du 26 décembre, deux cents petits monégasques de 3 à 12 ans étaient les invités de S.A.S. le Prince Souverain qui leur offrit un délicieux goûter et de superbes jouets.

S.A.S. la Princesse Antoinette présidait à la distribution en présence du Souverain et de S.A.S. le Prince Pierre, qu'entouraient les membres de la Maison Princière.

M. Jean Ratti, du Studio, qui était déguisé en Père Noël, et l'excellent quintette formé et dirigé par un musicien monégasque, M. Julien Blanchy, prêtèrent avec talent leur gracieux concours à cette fête enfantine qui enchantait les jeunes sujets, aussi sages que réjouis, de Son Altesse Sérénissime.

Au Théâtre : La Mariée est trop belle.

Cette comédie de Michel Duran, spirituelle et fort bien faite, a d'autant plus satisfait les spectateurs, et par son intrigue plaisante, et par son dénouement allègrement moral, qu'elle fut admirablement jouée par deux grands artistes : M. André Luguet et M^{me} Claude Génia, qu'entouraient avec maîtrise M^{mes} Catherine Fonteney, Rosine Deréan, Mag David, MM. Jacques Muller, Raoul Guillet, Gaston Séverin, Jacques Ferréol. Le vif succès de l'auteur et des interprètes s'est donc traduit par de chaleureux applaudissements.

La Saison d'Opérettes : Monsieur Beaucaire.

Avant de commenter brièvement le premier spectacle de la saison d'opérettes, il convient de louer l'animateur qui a conçu et réalisé cette saison : Monsieur Maurice Besnard est un homme qui a des idées, ce qui est la capacité la plus rare et la plus reconfortante. Avoir des idées, surtout quand elles sont inspirées par une imagination créatrice et soutenues par une multiple expérience, cela signifie être riche, et vouloir faire profiter les autres de cette richesse. A quoi peuvent donc servir les capitaux, celui qui s'accumule dans les coffres-forts, ou celui que thésaurise le cerveau d'un homme cultivé, sinon à nourrir et à habiller des idées : « Toute pensée est une fleur... unique en son espèce... qui naît, s'ouvre et brille, lueuse... dans notre nuit épaisse » a dit Frédéric Amiel. Notre nuit actuelle a besoin de ces lueurs. M. Besnard nous en offre. Et ce n'est pas lui seulement qu'il faut remercier car nourrir des idées, d'une manière substantielle, et les habiller de façon confortable n'est point à notre époque une petite affaire. C'est grâce aux possibilités magnifiques de la S.B.M. que M. Maurice Besnard peut mener à bien ce tour de force. Or, celui-ci appelle des

soins d'autant plus minutieux que la présentation d'une opérétte nécessite, non seulement l'addition de talents pleins à la fois de charme et de brio, mais encore mille recherches accessoires dont le spectateur n'a qu'à peine le temps de se rendre compte et dont chacune, cependant, est nécessaire à l'équilibre général.

Les représentations de « Monsieur Beaucaire » données pour les fêtes de Noël ont constitué à cet égard une parfaite réussite. Une excellente mise en scène de M. Max de Rieux donnait tout leur relief aux décors et aux costumes. L'éclat et le bon goût de ceux-ci soulignaient à leur tour le jeu animé et la distinction exquise des interprètes, guidés, comme l'orchestre, par le maître Louis Beydts qui, auteur lui-même d'opérettes exquises, a, en la matière, une autorité incomparable.

On ne saurait trop féliciter M^{me} Lucienne Jouffier, qui par le charme de sa voix et de sa personne, et la perfection de son style, donna au rôle de Mary Carlisle une séduction si personnelle. Acteur et chanteur de grande classe, M. Willy Clément, que nous retrouverons bientôt, fut un partenaire digne de cette rare artiste. On ne peut mieux détailler que lui les célèbres couplets : « O Rose, merveilleux butin... » M. Raymond Amade, dans le rôle de Molyneux, M. Gilbert Moryn, dans celui du duc de Winterset, dont il est le créateur, M^{lle} Monette Dinay, experte Lady Lucy, sans oublier M. Roger Monteaux, ambassadeur de France au remarquable prestige, contribuèrent au succès de l'opérette d'André Messager, dans laquelle avaient été opportunément insérés des extraits du ballet d'Isoline. Réglés par M^{me} Maryka Besobrasova, pas de deux et variations furent dansés à ravir par M^{me} Irène Larina et M. Gérard Ohn, entourés de ballerines recrutées parmi les meilleurs éléments des Ballets des Champs-Élysées et de ceux de Monte-Carlo... Une opérétte sans ballet ne se concevrait pas plus qu'un repas sans dessert. Les possibilités chorégraphiques offertes par la présence pendant plusieurs semaines de danseurs et danseuses d'une haute qualité ne favorisèrent-elles pas des divertissements adjacents? Nous le saurons au cours des semaines à venir qui permettront aux spectateurs de la Salle Garnier d'apprécier « Clanson d'Amour », « Les Jolles Viennoises », et surtout un chef-d'œuvre né en Principauté : « Hans, le Joueur de Flûte », de Louis Ganne, génie qui ne fut lui-même que grâce à la complicité des incomparables possibilités monégasques. « Hans », pour le 45^{me} anniversaire de sa création ici, sera repris dans des décors tout frais et une mise en scène absolument nouvelle. Voilà qui nous promet des spectacles dignes de la tradition fastueuse de Monte-Carlo.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société V.E.P.I. a autorisé la vente, aux enchères publiques, de la voiture automobile marque Ford Vedette, immatriculée sous le n° M-C 2609.

Monaco, le 31 décembre 1950.

Le Greffier en Chef,
Signé: PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES

Société anonyme monégasque au capital de 40.000.000 de francs
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte

Le 30 décembre 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 14 juin 1950, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 2 septembre 1950;

2^o Arrêté Ministériel du 25 octobre 1950, déposé par acte aux minutes dudit M^e Aurégia, le 11 décembre 1950;

3^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la société fondatrice suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 22 décembre 1950, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la société fondatrice;

4^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 23 décembre 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire soussigné.

Monaco, le 30 décembre 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Société d'Études et de Gestion

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 francs
Siège social : 4, boul. des Moulins à Monte-Carlo.

Considérant la perte constatée de plus des trois-quarts du capital social, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue au siège social le 27 décembre 1950, a décidé la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
**Société pour le Développement de l'Industrie
et du Commerce**

en abrégé "S. D. I. C."
Au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 2 octobre 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet le 20 mars 1950, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE », en abrégé « S.D.I.C. », une Société anonyme, dont le siège social sera Agence Saint-Charles, Place Saint-Charles, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : le courtage, la commission, l'importation et l'exportation, le transit, de toutes marchandises et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en cent actions de mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement

nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1950.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^o Rey, notaire sus-nommé, par acte du 20 décembre 1950, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} janvier 1951.

LE FONDATEUR.

1^{er} AVIS

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 31 août 1950, M. Louis LEMPEREUR DE SAINT PIERRE, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade, a acquis de Madame Anne MAIRE un fonds de commerce de Coiffeur, parfumerie, pé-

dicure, manucure, soins de beauté, vente de trousse de toilette en maroquinerie, précédemment exploité 25, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 1^{er} janvier 1951.

Société Civile des Obligataires du Crédit Mobilier de Monaco

MM. les Obligataires sont informés que, conformément au tableau d'amortissement approuvé par l'assemblée constitutive du 23 mai 1944, le tirage au sort des 890 obligations du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO devant être amorties en 1951 aura lieu le 11 janvier 1951 à 15 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

MM. les obligataires sont convoqués, le même jour à 17 heures, à se réunir en assemblée générale ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Nomination d'un nouvel administrateur,
- 2^o Quitus à un ancien administrateur;
- 3^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Établissements Vinicoles de Monaco

au Capital de 500.000 francs (en liquidation)

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

L'Assemblée générale des actionnaires tenue le jeudi 21 décembre 1950, à 11 heures, au « Crédit Foncier de Monaco » a, à l'unanimité, pris les décisions suivantes :

1^o donné quitus entier, définitif et sans réserve, aux deux liquidateurs : MM. Charles Jaspard et Guelfuccio Villanova;

2^o décidé la mise en paiement aux guichets du « Crédit Foncier de Monaco » du boni de liquidation, à raison de 500 francs par action, contre remise définitive des titres, et ce à partir du 28 décembre 1950,

3^o décidé de déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations (Trésorerie Générale) toutes sommes qui n'auraient pas été réclamées ou n'auraient pu être payées avant le 31 décembre 1951;

4^o constaté enfin la clôture de la liquidation de la Société.

Copie du procès-verbal de cette délibération a été déposée au siège du Commissariat du Gouvernement près les Sociétés par actions.

Les Liquidateurs :

Charles JASPARD, Guelfuccio VILLANOVA.

DEUXIÈME AVIS

Le « LONDON BAR », 1, avenue-Princesse Alice, changeant la Direction de son Établissement, prie les fournisseurs de bien vouloir présenter les créances à l'Agence ROUSTAN, 3, Boulevard des Moulins à MONTE-CARLO.

ERRATUM à l'insertion parue au « Journal de Monaco », feuille n° 4.864, du lundi 25 décembre 1950, page 746, relative à la cession de fonds de commerce par M^{me} Marie-Louise RICHE, à la société « ZORIQUE, CORBIÈRE & LANDRY ».

Au lieu de « Étude de M^e Louis Aurégia », lire : « Étude de M^e Jean-Charles Rey ».

Le reste sans changement.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégaque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.912 à 000.991.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.609.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.951 à 44.954, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDI 1947, 00.650.466 BTDI 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDI 1948, 03.807.886, BTDU 1948, 03.807.887 BTDU 1948.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 185.915 à 185.920, 14.421 à 14.610, 184.891 à 184.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 281 à 290, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1951.